



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1516 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

## Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0225 du 16/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL EB VOL sise à L'Hopitaud à CHAVAGNES EN PAILLERS (85250) pour l'élevage sise Siret 88352371400011;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 30/05/2022.

### Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0225 susvisé est abrogé.

### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de CHAVAGNES EN PAILLERS et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1517 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

## Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0344 du 22/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL PAILLOU Christian et Christine sise à 7 rue L'Eraudière à LE BOUPERE (85510) pour l'élevage sise Siret 83517865800018 :
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- **VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 04/07/2022.

### Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0344 susvisé est abrogé.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision

#### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LE BOUPERE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY

Direction Départementale de la Protection des Population 19 Rue Montesquieu 85020 LA ROCHE SUR YON Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr





Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1530 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0334 du 04/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GEAC LA COLOMBE sise à Le Colombier à MOUCHAMPS (85640) pour l'élevage sise Siret 81838598100019;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 02/08/2022.

### Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0334 susvisé est abrogé.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de MONCHAMPS et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire AMBIOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1550 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

## Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0314 du 22/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LES COUTS sise à Les Coûts à CHALLANS (85300) pour l'élevage sise - Siret 32725947900019;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 22/03/2022.

### Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0314 susvisé est abrogé.

# Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de CHALLANS et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1551 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

## Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0247 du 17/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC BEL AIR sise à Bel Air à CHALLANS (85300) pour l'élevage sise Siret 38042437400011;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- **VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 05/05/2022.

### Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0247 susvisé est abrogé.

### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de CHALLANS et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1553 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0100 du 01/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation SAS LES CAPUCINES sise lieu-dit Le Chêne Rond à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140) pour l'élevage sise Siret 80813929900016 :
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- **VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 10/08/2022.

## Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0100 susvisé est abrogé.

### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

# Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT MARTIN DES NOYERS et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1554 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

## Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire :
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0622 du 11/04/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LE LAVOIR sise à Le Saminière à SEVREMONT (85700) pour l'élevage sise Siret 82463659100011;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 09/06/2022.

### Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0622 susvisé est abrogé.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SEVREMONT et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

lennifer DELIZ

Direction Départementale de la Protection des Population 19 Rue Montesquieu 85020 LA ROCHE SUR YON

Tel: 02.51.47.10.00 - Mel: ddpp@vendee.gouv.fr





Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1555 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0651 du 10/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation HORIZON GAV sise à La Pelissonnière Reaumur à SEVREMONT (85700) pour l'élevage sise Siret 40989678400058 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 01/07/2022.

### Article 1er

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0651 susvisé est abrogé.

### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

## Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SEVREMONT et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY

Direction Départementale de la Protection des Population 19 Rue Montesquieu 85020 LA ROCHE SUR YON Tel: 02.51.47.10.00 – Mel: ddpp@vendee.gouv.fr





Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1561 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

### Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0124 du 04/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation LA TACHERIE sise à La Tacherie à SAINT MARS LA REORTHE (85590) pour l'élevage sise Siret 84383434200019;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 04/07/2022.

### Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0124 susvisé est abrogé.

### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT MARS LA REORTHE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZ

Direction Départementale de la Protection des Population 19 Rue Montesquieu 85020 LA ROCHE SUR YON Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1562 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

## Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0212 du 15/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de RENOU Mickael sise à La Treverserie à SAINT MARS LA REORTHE (85590) pour l'élevage sise Siret 83409242100017;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 09/08/2022.

#### Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0212 susvisé est abrogé.

## Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT MARS LA REORTHE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

PJennifer DELIZY

C.O. L. VEN CAT

Direction Départementale de la Protection des Population 19 Rue Montesquieu 85020 LA ROCHE SUR YON Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr





Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1563 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

### Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0138 du 07/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de TOUZEAU Michel sise à La Lande des Bosses à CHALLANS (85300) pour l'élevage sise Siret 35076857800014;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 12/05/2022.

#### Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0138 susvisé est abrogé.

### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de CHALLANS et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

P/Jennifer DELIZY

Guill VENET

Direction Départementale de la Protection des Population 19 Rue Montesquieu 85020 LA ROCHE SUR YON Tel: 02.51.47.10.00 – Mel: ddpp@vendee.gouv.fr





Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1570 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

### Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0071 du 26/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL BERNARD sise à La Chaunière à SAINT FULGENT (85250) pour l'élevage sise Siret 44814323000010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- **VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 23/09/2022.

### Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0071 susvisé est abrogé.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT FULGENT et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY

Direction Départementale de la Protection des Population 19 Rue Montesquieu 85020 LA ROCHE SUR YON Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1576 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

## Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0187 du 14/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de Earl La Seigneurie- Guérin David se situant La Seigneurie 85500 Beaurepaire SIRET 41875896700016;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- **VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 13/07/2022;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0187 susvisé est abrogé.

Tel: 02.51.47.10.00 - Mel: ddpp@vendee.gouv.fr

## Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

# Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de BEAUREPAIRE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

lennifer DELIZY

19 rue Montesquieu BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

Tel: 02.51.47.10.00 - Mel: ddpp@vendee.gouv.fr





Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1578 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

### Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0118 du 04/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LE COTEAU sise à La Chevaleraye à SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85250) pour l'élevage sise Siret 38858903800016;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 25/05/2022.

### Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0118 susvisé est abrogé.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT ANDRE GOULE D'OIE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY

Direction Départementale de la Protection des Population 19 Rue Montesquieu 85020 LA ROCHE SUR YON Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1579 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

### Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0421 du 25/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LE RIVAGE sise à Le Rivage à BEAUREPAIRE (85500) pour l'élevage sise Siret 44209007200020;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 12/08/2022.

#### Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0421 susvisé est abrogé.

## Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de BEAUREPAIRE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY

Direction Départementale de la Protection des Population 19 Rue Montesquieu 85020 LA ROCHE SUR YON Tel: 02.51.47.10.00 – Mel: ddpp@vendee.gouv.fr



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1587 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

## Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0083 du 27/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de L'EARL LES CHARRIERES sis lieu-dit la maison neuve 85510 LE BOUPERE, le siège social sis lieu-dit Les Charrières – 85700 POUZAUGES – SIRET 42434661700014;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 22/08/2022;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## **ARRÊTE**

Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0083 susvisé est abrogé.

19 rue Montesquieu BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex Tel: 02.51.47.10.00 – Mel: ddpp@vendee.gouv.fr

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LE BOUPERE et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1588 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

### Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0478 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de MONSIEUR JULIEN CHASSERIAU se situant La Nivretière 85510 Le Boupere SIRET 80091364200016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 22/08/2022;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

#### ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0478 susvisé est abrogé.

Tel: 02.51.47.10.00 - Mel: ddpp@vendee.gouv.fr

### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire du BOUPERE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1591 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0494 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de Earl Gaborieau se situant la Grande Roussière 85250 Saint Fulgent SIRET 48984067800010;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 01/06/2022;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0494 susvisé est abrogé.

### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

## Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT FULGENT et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY



# Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1593 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1264 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement EARL LE PIGAUTIER sise La Muette à BAZOGES EN PAREDS (85390);
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- **VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** le rapport du Dr Mathieu ALLAIN – ANIMEDIC attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité le 10/10/2022.:

CONSIDERANT les rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse QUALYSE n° 22101105468701, 22101105468801 édité le 28/09/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

# susvisé est abrogé.ARRÊTE

# Article 1:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1264 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires de LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

# Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Guillaume VENET



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1594 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0495 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de Earl Le Terrier se situant l'Aubépine 85500 Beaurepaire SIRET 41771866500017;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 14/06/2022;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

# ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0495 susvisé est abrogé.

19 rue Montesquieu BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

## Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

# Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de BEAUREPAIRE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY



# Direction Départementale de la Protection des Populations

# Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1596 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

**CONSIDERANT** la déclaration de suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène du 17 octobre 2022 du Dr Samuel SAUVAGET du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

# **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le site d'élevage de l'EARL SACHOT R. ET V. (SIRET 50390029200015) situé LA PILLAUDIERE 85320 MOUTIERS SUR LE LAY - hébergeant un ou plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

- Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmation du diagnostic.
- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDPP;
- 3/ Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation;
- 4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire;
- 5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.
- Article 3 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :
- 1/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis du DDPP l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.
- 3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DDPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.
- Par dérogation, le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume peuvent accordés par le DDPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.
- Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.
- 4/ Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDPP peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :
- 5/ Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par le DDPP.
- Article 4 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :
- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
- 2/ Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
- 3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 5/ Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.
- 6/ Par dérogation aux mesures enfoncées au point 1 à 5, le DDPP peut autoriser les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale et hébergeant des oiseaux autres que des volailles à ne pas mettre en place les moyens de désinfection.

## Article 5:

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La chef du service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Arrêté n° APDDPP-22-1601 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

# LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant que le lot de poussins d'un jour mis en place le 26/10/2022 dans l'exploitation EARL LE LOGIS la jaubretiere le logis 85220 SAINT MAIXENT SUR VIE provient du couvoir GALINA VENDEE place Eugéne Le fort 85140 ESSARTS EN BOCAGE situé dans une zone réglementée;

## ARRETE

#### Article 1:

L'exploitation EARL LE LOGIS la jaubretiere le logis 85220 SAINT MAIXENT SUR VIE , hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires de l'exploitation, LABOVET 85500 LES HERBIERS;

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085 HLI.

#### Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est

quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

#### Article 3:

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 24h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

#### Article 4:

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

#### Article 5:

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compterendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

# Article 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 7:

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, LABOVET 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations L'Adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protections animales

Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.





Fraternité

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1603 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0327 du 22/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC LE DRILLAY sise à La Brossardière à LES LANDES GENUSSON (85130) pour l'élevage sise Siret 38828079400016;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 06/05/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

# **ARRÊTE**

# Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0327 susvisé est abrogé.

## Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LES LANDES GENUSSON et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1616 Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire:
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1596 de mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL SACHOT R. ET V. (SIRET s50390029200015) située LA PILLAUDIERE 85320 MOUTIERS SUR LE LAY, suspecte d'influenza aviaire;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTA]/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée;

CONSIDERANT la déclaration de suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène du 17 octobre 2022 du Dr Samuel SAUVAGET du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS.

CONSIDERANT les résultats du laboratoire INOVALYS Nantes n° D221000675 du 18 octobre 2022 mettant en évidence la présence du virus influenza aviaire H5 sur des prélèvements réalisés le 17/10/2022 par le Dr Samuel SAUVAGET;

CONSIDERANT le rapport d'analyses N° 2210-01635-01 du 20 octobre 2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

# **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'exploitation de l'EARL SACHOT R. ET V. (SIRET 50390029200015) située LA PILLAUDIERE 85320 MOUTIERS SUR LE LAY est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N1.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraı̂ne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette périodes peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agrées suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

• une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,

19 rue Montesquieu BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords.
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de MOUTIERS SUR LE LAY et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe Maryvonne REYNAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



# Direction Départementale de la Protection des Populations

# Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1617 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- **VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/22 ;

**CONSIDERANT** la déclaration de suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène du 19 octobre 2022 du Dr Baptiste ARNAUD du cabinet CHENE VERT 85140 ESSARTS EN BOCAGE ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

# ARRÊTE

**Article 1er :** L'exploitation SCEA LE BOIS GIRARD (SIRET 43835708900020) sise DOULAY 85250 SAINT-FULGENT, hébergeant un ou plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

- **Article 2 :** La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmation du diagnostic.
- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDPP;
- 3/ Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation;
- 4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;
- 5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.
- **Article 3 :** La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :
- 1/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis du DDPP l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.
- 3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DDPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.
- Par dérogation, le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume peuvent accordés par le DDPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.
- Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.
- 4/ Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDPP peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :
- 5/ Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par le DDPP.
- **Article 4** : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :
- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.
- 2/ Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.
- 3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
- 4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 5/ Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.
- 6/ Par dérogation aux mesures enfoncées au point 1 à 5, le DDPP peut autoriser les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale et hébergeant des oiseaux autres que des volailles à ne pas mettre en place les moyens de désinfection.

## Article 5:

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENE VERT 85140 ESSARTS EN BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La chef du service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1618

Portant déclaration d'infection d'une exploitation d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1566 de mise sous surveillance de l'exploitation EARL DAVID SIRET 35333125900021 se situant LA PETITE CHAUNIERE 85250 SAINT-FULGENT, suspecte d'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

**CONSIDERANT** la déclaration de suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène du 19 octobre 2022 du Dr Baptiste ARNAUD du cabinet CHENE VERT 85140 ESSARTS EN BOCAGE ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyses N°2210-01691-01 du 20 octobre 2022 du Laboratoire National de Référence confirmant la détection d'un virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

# **ARRÊTE**

Article 1er : L'exploitation SCEA LE BOIS GIRARD (SIRET 43835708900020) sise DOULAY 85250 SAINT-FULGENT, est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N1.

Le groupement Ernest SOULARD est propriétaire des animaux.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette périodes peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agrées suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

 une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,

19 rue Montesquieu BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords.
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4: Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint-Fulgent et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENE VERT 85140 ESSARTS EN BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

55 UZU LA ROCHE SUR TUN CEDEX



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1629 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0131 du 07/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de Earl Sachot – se situant La Grange 85510 Le Boupère – SIRET 33284756500014;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 23/06/2022;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

# ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0131 susvisé est abrogé.

## Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

## Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire du BOUPERE et les vétérinaires sanitaires de la CAVAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

lennifer DELIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1630 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0131 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation Earl Sachot– se situant La Grange 85510 Le Boupère;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

**CONSIDERANT** que la remise en place de volailles dans l'exploitation Earl Sachot se situant La Grange 85510 Le Boupère

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

# Article 1:

L'exploitation Earl Sachot se situant La Grange 85510 Le Boupère est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et les vétérinaires de la CAVAC. Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

# Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;

2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP;

19 rue Montesquieu BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

#### Article 3:

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

#### Article 4:

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

#### Article 5:

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

#### Article 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires de la CAVAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Jennifer DELIZY

19 rue Montesquieu BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex



Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1641 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0213 du 15/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL FORGET sise à Les Moulins à Montaigu (85600) pour l'élevage sise Siret 84275550600016;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- **VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 29/04/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

# ARRÊTE

### Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0213 susvisé est abrogé.

## Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

## Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de MONTAIGU et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennife DELIZY



Arrêté n° APDDPP-22-1646 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

# LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

Considérant que le lot de poussins d'un jour mis en place le 24/10/2022 dans l'exploitation CHASSERIAU Julien La Faubretiere 85510 LE BOUPERE provient du couvoir HENDRIX route de saint lambert 49290 Mauges en Loire situé dans une zone réglementée;

### ARRETE

## Article 1:

L'exploitation CHASSERIAU Julien La Faubretiere 85510 LE BOUPERE hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires de l'exploitation, LABOVET 85 LES HERBIERS

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085 FDF

## Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes : 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;

- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

#### Article 3:

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 24h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

#### Article 4:

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

#### Article 5:

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 21 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compterendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

#### NB:

- si ancien foyer: ajouter les analyses 20ET+20EC

## Article 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 7:

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, LABOVET 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25/10/2022

Pour le Préfet et par délégation P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations L'Adjoint à la Chef de service senté, alimentation et protections animales

Guillayme VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1650 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire :
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0503 du 15/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation SCEA L'ETANG site Le Dolbeau sise à L'Etang- route des garateries à NOTRE DAME DE RIEZ (85270) pour l'élevage sise - Siret 52012699600013;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 25/08/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

# **ARRÊTE**

# Article 1er:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0503 susvisé est abrogé.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de NOTRE DAME DE RIEZ et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire BIO CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY



Arrêté n° APDDPP-22-1651 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

# LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

**Considérant** que le lot de poussins d'un jour mis en place le 24/10/2022 dans l'exploitation EARL LA BOISSELIERE la boisselière 85390 CHEFFOIS provient du couvoir HENDRIX route de saint lambert 49290 Mauges en Loire situé dans une zone réglementée ;

#### ARRETE

# Article 1:

L'exploitation EARL LA BOISSELIERE la boisselière 85390 CHEFFOIS hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires de l'exploitation, ANIMEDIC 85 LA TARDIERE

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085 HDC

# Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est

quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

#### Article 3:

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 24h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

#### Article 4:

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

#### Article 5:

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 21 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compterendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

# Article 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 7:

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, ANIMEDIC 85 LA TARDIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27/10/2022

Pour le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations L'Adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protections animales

Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1653
Portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-1619 du 21 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;

**CONSIDERANT** la circulation active du virus IAHP dans le périmètre réglementé et en particulier sur la commune de Saint-Fulgent ;

**CONSIDERANT** la déclaration de suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène du 25 octobre 2022 du Dr Charles FACON du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS concernant des dindes détenues par l'EARL LES 3 COMMUNES – SIRET 88811863500018 - se situant LA TRAVERSERIE 85250 SAINT-FULGENT ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation EARL LES 3 COMMUNES se situe à moins de 3 km de 2 foyers d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** que les dindes sont des excréteurs majeurs de virus Influenza aviaire en cas de contamination;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à mettre en œuvre des mesures afin de limiter la diffusion du virus IAHP sans attendre de résultats d'analyses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## **ARRÊTE**

Article 1er: L'exploitation EARL LES 3 COMMUNES – SIRET 88811863500018 - se situant LA TRAVERSERIE 85250 SAINT-FULGENT est déclarée à risque d'influenza aviaire hautement pathogène.

- Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.
- 1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).
- 2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

- 4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

- 9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.
- 10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- 11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.
- 12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.
- 13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette périodes peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agrées suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps

• une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,

- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de cet arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint-Fulgent et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

19 rue Montesquieu BP 795 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex



# Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1654 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

# Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1256 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène de EARL KERBRETON 26 La noiraudière 85280 LA FERRIERE
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022;

**CONSIDERANT** le rapport du Dr GRANGE Karine transmis le 10/10/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse INAVALYS (Nantes) en date du 10/10/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1256 susvisé est abrogé.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du LABOVET 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Guillaume VENET



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1659 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

#### Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1210 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation Les 2 ŒILLETS Les œillets 85230 SAINT GERVAIS
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022;

**CONSIDERANT** le rapport du Dr SRAKA LABOVET CONSEIL 853000 CHALLANS transmis le 03/10/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

CONSIDERANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse INAVALYS (Nantes) en date du 03/10/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

Tel: 02.51.47.10.00 - Mel: ddpp@vendee.gouv.fr

#### ARRÊTE

#### Article 1:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1210 susvisé est abrogé.

**Article 2**: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du **LABOVET CONSEIL 85300 CHALLANS** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Guillaume VENET



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1660 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

#### Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1189 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation PIGNON Christophe La motte 85130 CHANVERRIE
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022;

**CONSIDERANT** le rapport du Dr VILOUX LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS transmis le 03/10/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

CONSIDERANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse INAVALYS (Nantes) en date du 03/10/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

Tel: 02.51.47.10.00 - Mel: ddpp@vendee.gouv.fr

### ARRÊTE

#### Article 1:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1189 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du **Dr VILOUX LABOVET CONSEIL 85500 LES** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

#### Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Guillaume VENET



Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1661 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

#### Le Préfet de la Vendée Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1212 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène de SCEA LE SOMMET lescaux 85700 SEVREMONT
- VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée;
- VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du17/11/2022;

**CONSIDERANT** le rapport du Docteur GRANGE Karine transmis le 12/10/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

CONSIDERANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse INAVALYS (Nantes) en date du 12/10/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

Tel: 02.51.47.10.00 - Mel: ddpp@vendee.gouv.fr

#### ARRÊTE

#### Article 1:

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1212 susvisé est abrogé.

**Article 2**: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du **LABOVET 85500 LES HERBIERS** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

#### Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation, L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Guillaume VENET



# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Etat-major interministériel de zone

ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)

#### LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article r. 411-18;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à mme cécile guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-i;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**CONSIDÉRANT** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**CONSIDÉRANT** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre à 22 h au dimanche 16 octobre à 22 h,
- du samedi 22 octobre à 22 h au dimanche 23 octobre à 22 h,
- du samedi 29 octobre à 22 h au dimanche 30 octobre à 22 h,
- du lundi 31 octobre à 22 h au mardi 1er novembre à 22 h,
- du samedi 5 novembre à 22 h au dimanche 6 novembre à 22 h,
- du jeudi 10 novembre à 22 h au vendredi 11 novembre à 22 h,
- du samedi 12 novembre à 22 h au dimanche 13 novembre à 22 h,
- du samedi 19 novembre à 22 h au dimanche 20 novembre à 22 h,
- du samedi 26 novembre à 22 h au dimanche 27 novembre à 22 h,
- du samedi 3 décembre à 22 h au dimanche 4 décembre à 22 h,
- du samedi 10 décembre à 22 h au dimanche 11 décembre 2022 à 22 h.

#### **ARTICLE 2**

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

#### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone, La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité signé Cécile GUYADER

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article R.4211 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





#### - ARRETE N° ARS-PDL/DG/2022-014 -

Portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT Directeur de la délégation territoriale de Vendée

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense :

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire et nommant Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la délégation territoriale de Vendée,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-032 du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de la délégation territoriale de Vendée, est abrogé.

#### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de la délégation territoriale de Vendée, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de Vendée :

#### A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
  - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Vendée, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux;
  - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
  - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

#### B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
  - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional): les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale;
- Pour les dépenses de subventions :
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional): les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial »;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
  - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
  - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

#### C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

#### D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

#### E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics :
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

#### F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

#### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne LE MAIGAT, délégation est donnée à :

- Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON, directeur adjoint et responsable du département parcours de la délégation territoriale de Vendée, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Vendée, les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission afférents;
- Monsieur Martin BEGAUD, chargé de la mission coordination de la délégation territoriale de Vendée, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Vendée;
- Madame Sylvie CAULIER, conseillère médicale de la délégation territoriale de Vendée, à effet de signer les actes mentionnées aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Vendée;

#### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de la délégation territoriale de Vendée à effet de signer les actes en matière de techniques de tatouage par effraction cutanée et perçage dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :

 Les récépissés de déclaration pour l'exercice des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel.

#### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON, Monsieur Martin BEGAUD et Madame Sylvie CAULIER à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

#### **ARTICLE 6**

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON, directeur adjoint et responsable du département parcours de la délégation territoriale de la Vendée, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 17 octobre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLET





#### Arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2022/114 portant approbation du Cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Vendée

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-1 à R. 6314-6;
- le décret du Président de la République du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLET, Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers;
- l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- l'arrêté préfectoral 03 DAS n°796 du 30 septembre 2003 portant validation du cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière sur le département de la Vendée ;
- l'arrêté n° ARS-PDL/DT-APT/2016/498/85 du 29 septembre 2016 portant sectorisation de la garde ambulancière sur le département de la Vendée ;
- l'arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2022/89 du 8 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges départemental de la Vendée pour la réponse ambulancière à l'aide médicale urgente et de la participation à la garde ;
- l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-014 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, Directeur de la délégation territoriale de Vendée ;
- la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU l'instruction ministérielle DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION



de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis favorable des membres du Sous-comité des transports sanitaires de la Vendée, saisi en date du 19 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION de l'Union départementale des ambulanciers du service d'urgences 85 (UDASU 85),

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral 03 DAS n°796 du 30 septembre 2003 portant validation du cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière sur le département de la Vendée, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Article 2 : L'arrêté n° ARS-PDL/DT-APT/2016/498/85 du 29 septembre 2016 portant sectorisation de la garde ambulancière sur le département de la Vendée, est abrogé à compter du 1er novembre 2022.

Article 3 : L'arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2022/89 du 8 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges départemental de la Vendée pour la réponse ambulancière à l'aide médicale urgente et de la participation à la garde, est abrogé à compter du 1er novembre 2022.

Article 4 : Le Cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Vendée (version du 19 octobre 2022), annexé au présent arrêté, fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et s'applique à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées du département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif (6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) ou bien par l'intermédiaire du service Télérecours (https://www.telerecours.fr/).

Article 7 : Le Directeur de la délégation territoriale de Vendée de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'UDASU 85, aux responsables des entreprises de transport sanitaire du département de la Vendée, au SAMU-Centre 15 du Centre hospitalier départemental (CHD) de la Vendée, au Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée (SDIS 85) et à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée (CPAM 85).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 6 OCT. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et par délégation,

Le Directeur de la délégation territoriale de Vendée,

P/Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Vendée

Et par délégation,

Le responsable du Département Parcours

Pierre-Emmanue! CARCHON





Annexe de l'arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2022/114 du 26 octobre 2022

# CAHIER DES CHARGES DE LA GARDE AMBULANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE

- Version du 19 octobre 2022 -



Union départementale des ambulanciers du service d'urgences 85

# Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Vendée

# **SOMMAIRE**

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	S 3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	4
2.1. Responsabilité des intervenants	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	4
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'UDASU 85	5
3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transport sanitaire	5
3.2. Suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et garant de son bon fonctionnement	5
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urger	ıts 5
3.4. Rôle institutionnel	6
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier	6
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	6
4.1. Les secteurs de garde	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	6
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	7
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	7
5.2. Élaboration du tableau de garde	7
5.3. Modification du tableau de garde	8
5.4. Non-respect du tour de garde	8
5.5. Définition des lieux de garde	9
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	9
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	9
7.1. Horaires, statut et localisation	9
7.2. Missions	9
7.3. Moyens de communication et systèmes d'informations	10
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	11
8.1. Géolocalisation	11
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	11

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	11
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	11
8.5. Délais d'intervention	11
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	12
9.1. Moyens	12
9.2. Sécurité sanitaire	12
9.3. Sécurité routière	12
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	13
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	13
10.2. Traçabilité	13
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER	13
11.1. L'équipage	13
11.2. Formation continue	13
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	13
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	14
ARTICLE 14 : RÉVISION	14
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET	14
ANNEXES	16
Annexe 1 – Références règlementaires	16
Annexe 2 – Lexique	17
Annexe 3 – Liste et composition des secteurs de garde	18
Annexe 4 – Répartition particulière des communes du secteur des Herbiers la nuit (de toute l'année)	6h à 22h 23
Annexe 5 – Cartographies des secteurs de garde	24
Annexe 6 – Fiche de permutation ou de remplacement de garde	25
Annexe 7 – Fiche évènement indésirable lié aux transports sanitaires urgents	26
Annexe 8 – Exemples de conditionnement du matériel	27

# **PRÉAMBULE**

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU), pour le département de la Vendée.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transport sanitaire urgent nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé (ARS), à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transport sanitaire effectués en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'ARS (DGARS), après avis du souscomité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative du département (l'Union départementale des ambulanciers du service d'urgences 85, UDASU 85), le SAMU 85, les entreprises de transport sanitaire et le SDIS 85. L'ARS Pays de la Loire fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

# ARTICLE 1: PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental vendéen (à l'exception de l'Île d'Yeu), et à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU 85, justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique (CSP). Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée en Vendée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique (GIE), pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (AMU), et conforme à la réglementation générale en vigueur (article R.6312-22 du CSP).

Un agrément de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et ses avenants), sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'AMU.

Toutes les demandes de transport sanitaire urgent sont adressées par le centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRA 15) du Centre hospitalier départemental (CHD) de Vendée, siège du SAMU 85, situé à La Roche-sur-Yon, au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises. À défaut, lorsque le coordonnateur ambulancier n'est pas présent, la sollicitation des entreprises de transport sanitaire est faite par les assistant(e)s de régulation médicale (ARM).

#### ARTICLE 2: ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

#### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'AMU à la demande du SAMU, en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU, en respectant le cadre réglementaire et notamment le décret du 22 avril 2022
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU, qui peut être un service d'accueil des urgences (SAU) ou une structure figurant sur la liste arrêtée par l'ARS
- Assurer, à la demande du SAMU, le transfert entre deux établissements pour un patient non hospitalisé, lorsque le plateau technique n'est pas adapté
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins, à l'IAO (infirmier-ère d'accueil et d'orientation), le cas échéant via la fiche bilan (ou le bilan dématérialisé par tablette); afin d'optimiser la mise à disposition des moyens ambulanciers, l'admission du patient (qui passe sous la responsabilité de l'établissement) est à faire sans délai, dans le même temps que la transmission
- Participer, le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites. Une convention opérationnelle entre l'UDASU 85 et chaque entreprise volontaire rappelle les modalités du volontariat et les engagements réciproques.

#### Le SAMU :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier (ou à l'ARM) et/ou grâce au système d'information (SI) de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent par une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier (ou l'ARM), constate le défaut de disponibilité des entreprises de transport sanitaire dans le délai compatible avec l'état du patient, après régulation médicale
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient
- Indique le lieu de soins de destination (SAU ou structure figurant sur la liste arrêtée par l'ARS)

#### 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires de la garde ambulancière ou du présent cahier des charges peut entraîner une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'une autorisation de mise en service (AMS) d'un véhicule et/ou de l'agrément, voire de sanctions judiciaires conformément à l'article R.6314-5 du CSP.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3: RÔLE DE L'UDASU 85

L'ATSU la plus représentative au plan départemental est désignée par arrêté du DGARS selon les critères de représentativité définis par l'arrêté du 26 avril 2022. Elle est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement, la réponse des ambulanciers privés à l'AMU.

L'ARS Pays de la Loire lancera prochainement la procédure destinée à désigner l'ATSU la plus représentative du département, pour une durée de quatre ans, conformément à l'arrêté du 26 avril 2022. Dans l'attente de cette désignation et au plus tard jusqu'au 27 avril 2023, l'UDASU 85 est l'ATSU la plus représentative du département de la Vendée.

#### 3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transport sanitaire

#### L'UDASU 85 est chargée des missions suivantes :

- Proposition du tableau de garde à l'ARS Pays de la Loire en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département les critères de répartition des gardes
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié à du personnel malade, etc.) et de difficultés pour l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant ; information de la modification à l'ARS Pays de la Loire, au SAMU 85 et à la CPAM 85. En cas de défaillance, la responsabilité de l'UDASU 85 ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde : la procédure est intégrée, chaque entreprise se déclarant disponible via l'interface du SI de l'UDASU 85. Ce dispositif est utilisé en première intention, et à défaut, recours à l'appel aux entreprises par téléphone
- Détention et gestion du SI de l'UDASU 85 permettant la géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement de ce SI

#### 3.2. Suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et garant de son bon fonctionnement

#### L'UDASU 85 est chargée des missions suivantes :

- Suivi de l'activité des transports sanitaires urgents, en analysant la base de données établie et transmise chaque mois par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transport sanitaire
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès d'elles en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS Pays de la Loire, du SAMU 85 et de la CPAM 85 de tout dysfonctionnement

#### 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

#### L'UDASU 85 est chargée des missions suivantes :

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale ATSU-SAMU-SDIS
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information du SAMU 85, qui déclare l'évènement indésirable grave (EIG) à l'ARS Pays de la Loire, le cas échéant

– Participation au groupe de travail SAMU 85/UDASU 85 qui analyse les évènements indésirables pour permettre une adaptation de la formation continue afin d'améliorer les pratiques opérationnelles sur une fréquence semestrielle (convention locale ATSU-SAMU-SDIS)

#### 3.4. Rôle institutionnel

#### L'UDASU 85:

- Siège au CODAMUPSTS et au SCTS de la Vendée
- Représente les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires de l'AMU (ARS Pays de la Loire, CPAM 85, SAMU 85, SDIS 85)
- Participe à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et pour sa révision
- Représente les entreprises et constitue l'interlocuteur privilégié du SAMU 85 et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle (SSE)

#### 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'UDASU 85 assure le suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier. Elle est chargée du recrutement et de l'emploi des personnes affectées à ce poste dont les caractéristiques sont définies dans une fiche de poste, qui a été élaborée conjointement par l'UDASU 85 et le SAMU 85. Le financement du poste est assuré par l'ARS Pays de la Loire selon une convention dédiée revue annuellement, après présentation du budget.

## ARTICLE 4: SECTORISATION ET HORAIRES DF I A GARDF

#### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-20 du CSP.

La garde ambulancière du département de la Vendée fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde : Montaigu-Vendée (1), Noirmoutier (2), Saint-Prouant (3), Challans (4), Fontenay-le-Comte (5), La Roche-sur-Yon (6), Les Herbiers (7), Les Sables d'Olonne (8) et Luçon (9).

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3 et annexe 4 pour la répartition particulière des communes du secteur des Herbiers pour la période 22h-6h), ainsi que les cartographies des secteurs de garde (annexe 5).

L'Île d'Yeu ne fait pas l'objet d'une couverture par la garde ambulancière : sur ce territoire, toute intervention d'AMU revient au SDIS 85. En l'absence de garde ambulancière, le SDIS 85 est éligible à l'indemnité de substitution prévue par l'arrêté du 22 avril 2022.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par la garde ambulancière est établie notamment en fonction des besoins en transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Entre 22h et 6h, les vingt communes du secteur des Herbiers sont rattachées, soit au secteur de Cholet (Maine-et-Loire), soit au secteur de Saint-Prouant :

- Communes rattachées au secteur de Cholet (seize communes) : Bazoges-en-Paillers, Beaurepaire, Chanverrie, Les Epesses, La Gaubretière, Les Herbiers, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Mars-la-Réorthe Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges et Treize-Vents
- Communes rattachées au secteur de Saint-Prouant (quatre communes) : Mesnard-la-Barotière,
   Mouchamps, Saint-Paul-en-Pareds et Vendrennes

Nombre de moyens		Octobre-Avril			Mai-Septembre		
de garde	6h-14h	14h-22h	22h-6h	6h-14h	14h-22h	22h-6h	
Montaigu-Vendée	1	1	1	1	1	1	
Noirmoutier	1	1	1	1	1	1	
Saint-Prouant	1	1	1	1	1	1	
Challans (WE et JF)	1 (+1)	1 (+1)	1	2	2	2	
Fontenay-le-Comte	1	1	1	1	1	1	
La Roche-sur-Yon	2	2	2	2	2	2	
Les Herbiers	1	1	0	1	1	0	
Les Sables d'Olonne	2	2	1	2	2	2	
Luçon	1	1	1	1	1	1	

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du SCTS.

#### ARTICLE 5: ORGANISATION DE LA GARDE

#### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département possède un ou plusieurs sites d'exploitation (implantations) et pour chacun d'eux, elle possède un agrément, octroyé par l'ARS Pays de la Loire. Tout véhicule, ambulance normalisée, ambulance de secours et soins d'urgence (ASSU) ou véhicule sanitaire léger (VSL) exploité par une entreprise est préalablement autorisé par l'ARS Pays de la Loire via une AMS.

Les principes suivants guident l'affectation d'une implantation à un secteur :

- Le lieu de cette implantation
- Le temps d'intervention nécessaire pour atteindre le SAU le plus proche en tenant compte du repère de 30 minutes
- Des moyens matériels et humains des entreprises

L'affectation se fait de manière concertée entre l'UDASU 85 et les entreprises. La liste d'affectation à jour est mise à la disposition du coordonnateur ambulancier par l'UDASU 85. Tout différend persistant sur la question est porté à la connaissance du SCTS et arbitré par l'ARS Pays de la Loire en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise. L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

#### 5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde dans chaque secteur selon les périodes suivantes :

- Eté: du 1<sup>er</sup> mai de l'année N au 30 septembre de l'année N
- Hiver : du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 30 avril de l'année N+1

Compte tenu de la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> novembre 2022 des nouvelles modalités de la garde ambulancière, exceptionnellement, la première et la seconde périodes sont identifiées comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 décembre 2022
- Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 avril 2023

Le tableau de garde est proposé par l'UDASU 85 et est arrêté par l'ARS Pays de la Loire. Il précise les horaires et jours de garde, le secteur, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de son implantation.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'UDASU 85 définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre elles, en prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains (le volontariat est privilégié, à défaut, un arbitrage au prorata des AMS ASSU sera imposé)
- L'UDASU 85 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département,
   adhérentes et non adhérentes à l'UDASU 85, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'ARS Pays de la Loire peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains
- Le tableau est arrêté par l'ARS Pays de la Loire au moins un mois avant sa mise en œuvre
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS Pays de la Loire aux entreprises, à l'UDASU 85, au SAMU 85, à la CPAM 85 et au SDIS 85 dans les meilleurs délais. L'UDASU 85 intègre dans son SI le tableau de garde et le communique aux entreprises

#### 5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'UDASU 85 en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde indisponible recherche par tous les moyens une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises du même secteur, etc. À défaut de solution alternative, l'entreprise de garde indisponible indique à l'UDASU 85 les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'UDASU 85 peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse. En cas de permutation de garde, l'UDASU 85 avertit le plus rapidement possible le SAMU 85, l'ARS Pays de la Loire et la CPAM 85 du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 5) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

#### 5.4. Non-respect du tour de garde

Si une garde n'est pas assurée, l'entreprise qui devait l'assurer est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS Pays de la Loire et à la CPAM 85 pour application des modalités prévues par l'avenant n°10 à la convention nationale (indisponibilité injustifiée).

L'entreprise, sauf en cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R.6314-5 du CSP, après avis du SCTS.

#### 5.5. Définition des lieux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils sont organisés au sein de l'entreprise de transport sanitaire identifiée au tableau de garde. La mutualisation par plusieurs entreprises est possible. L'implantation des locaux de garde doit garantir une certaine homogénéité des délais dans le secteur concerné. Dans tous les cas, les moyens ambulanciers de garde sont géolocalisés.

#### ARTICLE 6: MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'UDASU 85 identifie grâce à son SI, les entreprises qui se sont déclarées disponibles pour effectuer des transports sanitaires urgents. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

Le délai d'intervention identifié par le coordonnateur ambulancier via la géolocalisation est prépondérant sur l'engagement du vecteur de garde ou hors garde.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas l'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU 85. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu au moins deux entreprises de transport sanitaire avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU 85, qui pourra faire appel au SDIS 85 pour carence.

#### ARTICLE 7: COORDONNATEUR AMBULANCIER

#### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Vendée, un coordonnateur ambulancier est mis en place 7j/7 :

- Du lundi au vendredi: 7h45-21h45
- Les samedi, dimanche et jours fériés : 8h15-20h15

En son absence et dans l'attente d'une régionalisation de la coordination ambulancière, celle-ci est assurée par un ARM du SAMU 85 avec mise à disposition des moyens du SI de l'UDASU 85.

Le coordinateur ambulancier est situé dans les locaux du SAMU 85. Il est recruté par l'UDASU 85 et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU 85 pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU 85.

#### 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du SAMU 85. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager un moyen ambulancier en garde ou hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire, y compris les indisponibilités injustifiées.

Afin de faire diminuer le nombre de carences ambulancières, le coordonnateur ambulancier doit :

 Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles

- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU 85 en répondant au délai prescrit par le médecin régulateur; dans l'intérêt du patient, un moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleur efficience
- S'appuyer sur les équipements spécifiques connus (pédiatrique, bariatrique, etc.) pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU 85 en répondant au délai prescrit par le médecin régulateur ; dans l'intérêt du patient, un moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleur efficience
- Faire état sans délai au SAMU 85 des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU 85, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes auprès des entreprises volontaires, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transport sanitaire, permettant au SAMU 85 de solliciter les moyens du SDIS 85 et de qualifier la carence ambulancière
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS 85 et les entreprises de transport sanitaire, en lien avec le SAMU 85. La procédure de jonction est précisée convention locale ATSU-SAMU-SDIS

Afin d'assurer la traçabilité, le suivi de l'activité ainsi que la qualité, le coordonnateur ambulancier doit :

- Assurer le recueil d'activité, effectuer une transmission mensuelle à l'UDASU 85 et à la CPAM 85 ainsi que faire une synthèse au SCTS pour le suivi d'activité. Les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale ATSU-SAMU-SDIS
- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

#### 7.3. Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU 85 et le coordonnateur ambulancier doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, SI de l'UDASU 85, etc.)
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des évènements indésirables

Par le biais du SI du SAMU 85, le coordonnateur ambulancier reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motif d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un SI commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Ce SI est interopérable avec le SI du SAMU 85 et les applications métiers des entreprises. L'outil appartient à l'UDASU 85 et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité des transports sanitaires urgents. Ce SI permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel les disponibilités ambulancières sur tout le territoire et de confirmer au
   SAMU 85 l'immédiateté du départ d'un vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU 85, issues de son SI
- Tracer les états d'avancement de la mission
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies

Dans l'attente d'une régionalisation de la coordination ambulancière et pendant les périodes d'absence du coordonnateur ambulancier de l'UDASU 85, il est demandé aux ARM du SAMU 85 de déclencher les moyens ambulanciers selon les mêmes processus via le SI de l'UDASU 85 mis à leur disposition.

#### ARTICLE 8: SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

#### 8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transport sanitaire participant aux transports sanitaires urgents sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou lorsqu'ils sont hors garde et volontaires.

#### 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU 85 relevant des entreprises de transport sanitaire, le coordonnateur ambulancier :

- Sollicite en premier lieu l'entreprise qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée. Dans l'intérêt du patient et par décision médicale, l'effecteur ambulancier disponible le plus efficient peut être privilégié pour garantir l'adéquation des moyens mobilisés en lien avec la géolocalisation, le délai d'intervention, le matériel spécifique requis, etc.
- Indique l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU 85 pourra alors décider de solliciter le SDIS 85, avec pour conséquence une carence ambulancière

Le coordonnateur ambulancier appelle au numéro fourni par l'entreprise via le SI pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale ATSU-SAMU-SDIS.

#### 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU 85 pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu une entreprise du secteur géographique du lieu d'intervention. Lorsqu'aucune ambulance du secteur n'est mobilisable, le coordonnateur ambulancier peut faire appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde d'un autre secteur, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU 85 de décider de solliciter une intervention du SDIS 85 en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

Une entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU 85 si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée, qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 à la convention nationale.

#### 8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU 85 sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation. Ce sujet est intégré dans la convention locale ATSU-SAMU-SDIS.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU 85 à l'ARS Pays de la Loire et faire l'objet de sanctions.

# ARTICLE 9: MOYENS MATÉRIELS DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

#### 9.1. Moyens

La réponse à l'AMU dans le cadre de la garde s'effectue exclusivement avec des véhicules de catégorie A type B (ASSU). Toutefois, les véhicules hors garde (moyens complémentaires), peuvent être de catégorie C type A (ambulance normalisée), s'ils sont équipés comme une ambulance de catégorie A type B (ASSU), conformément au II 1. b) de l'annexe 2 l'arrêté du 12 décembre 2017 qui précise « Ces véhicules peuvent participer à l'aide médicale urgente sur demande du service d'aide médicale urgente. Dans ce cas, les dispositifs prévus pour les véhicules de types B sont exigés. ».

Le véhicule de catégorie A type B (ASSU) est prioritaire pour l'engagement hors garde. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise inscrite au tableau de garde doit justifier de façon permanente la mise à disposition d'un véhicule disponible aux demandes du SAMU 85 dans le cadre des transports sanitaires urgents dès lors qu'il n'est pas déjà mobilisé pour une mission émanant du SAMU 85 durant la période de garde de l'entreprise.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

#### 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique
- La présence du matériel embarqué sanitaire
- Le respect des protocoles indiqués au III de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017

#### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance
- Les organes de sécurité
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur concernant :

- Le contrôle technique
- Les entretiens périodiques

## ARTICI F 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINEECTION

#### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le patient que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS)
- Protocole entre chaque patient
- Protocole périodique nettoyage, inventaire et désinfection (NID)
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus

Le SAU de l'établissement sanitaire de destination des transports sanitaires urgents met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place afin d'optimiser les moyens ambulanciers et ainsi éviter le retour dans les locaux des entreprises pour le nettoyage.

#### 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de NID sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

# ARTICLE 11: ÉQUIPAGE AMBULANCIER

#### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R.6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont au moins un est titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA).

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la règlementation. Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

#### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant dans le cadre de l'AMU. Les chefs d'entreprise s'engagent à maintenir ces compétences.

La convention locale ATSU-SAMU-SDIS précisera les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire intervenant dans le cadre de l'AMU.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'UDASU 85 et contrôlé par l'ARS Pays de la Loire.

# ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à

l'ARS Pays de la Loire au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 6 et aux partenaires de l'AMU concernés, par le SAMU 85, le SDIS 85, l'entreprise de transport sanitaire ou l'UDASU 85.

La fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 6) est transmise à l'ARS Pays de la Loire à l'adresse mail suivante : ars-dt85-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'investigations de la part de l'ARS Pays de la Loire ou d'une analyse en SCTS, après transmission validée par le groupe SAMU 85/UDASU 85 qui analyse les évènements indésirables.

La convention locale ATSU-SAMU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13: SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'AMU, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale ATSU-SAMU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le SCTS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du SCTS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

# **ARTICLE 14: RÉVISION**

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du SCTS. Cet avenant est arrêté par l'ARS Pays de la Loire dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Les moyens et le personnel ambulanciers affectés à la garde ambulancière sont susceptibles de voir leur équipement et leurs compétences évoluer dans les prochains mois :

- Tablette de transmission dématérialisée du bilan
- Administration de certains produits médicamenteux, en référence au décret du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente (avec la mise en place d'une formation pour le personnel en poste)
- Enregistrement et transmission d'un ECG, en référence au décret du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente (avec la mise en place d'une formation pour le personnel en poste)

A la mise en place de ces matériels embarqués, l'UDASU 85, le SAMU 85 et l'ARS Pays de la Loire s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

#### ARTICLE 15: PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022, après sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du département de la Vendée et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Vendée.

#### **ANNEXES**

#### Annexe 1 – Références règlementaires

L'organisation de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- Code de la santé publique Partie législative : Articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5,
   L.6313-1, L.6314-1
- Code de la santé publique Partie règlementaire : Articles R.6311-1 à R.6311-5, R.6312-1 à R.6312-1 à R.6313-1 à R.6313-8, R6314-1 à R.6314-6
- Code général des collectivités territoriales : Articles L.1424-2 et L.1424-42
- Code de la route : Articles R.311-1, R.313-33 à R.313-35, R.432-1 à R.432-3
- Décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde
- Arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente
- Arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière
- Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants
- Circulaire DSC/DHOS/2009 n°192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière
- Instruction ministérielle DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

#### Annexe 2 – Lexique

**Transport sanitaire urgent :** Transport réalisé par une entreprise de transport sanitaire agréée à la demande du SAMU, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »): Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R.6312-17-1 du CSP.

Garde ou service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire :** Ambulance autorisée de catégorie A type B (ASSU), ou de catégorie C type A (ambulance normalisée) équipée en catégorie A type B (ASSU), qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 – Liste et composition des secteurs de garde

Nom de la commune	Code INSEE	Secteur	Numéro
La Bernardière	85021	Montaigu	1
La Boissière-de-Montaigu	85025	Montaigu	1
Les Brouzils	85038	Montaigu	1
La Bruffière	85039	Montaigu	1
Chauché	85064	Montaigu	1
Chavagnes-en-Paillers	85065	Montaigu	1
Cugand	85076	Montaigu	1
L'Herbergement	85108	Montaigu	1
Montaigu-Vendée	85146	Montaigu	1
Montréverd	85197	Montaigu	1
La Rabatelière	85186	Montaigu	1
Rocheservière	85190	Montaigu	1
Saint-André-Goule-d'Oie	85196	Montaigu	1
Saint-Fulgent	85215	Montaigu	1
Saint-Philbert-de-Bouaine	85262	Montaigu	1
Treize-Septiers	85295	Montaigu	1
Barbâtre	85011	Noirmoutier	2
La Guérinière	85106	Noirmoutier	2
La Barre-de-Monts	85012	Noirmoutier	2
L'Épine	85083	Noirmoutier	2
Noirmoutier-en-l'Île	85163	Noirmoutier	2
Notre-Dame-de-Monts	85164	Noirmoutier	2
Bazoges-en-Pareds	85014	Saint-Prouant	3
Le Boupère	85031	Saint-Prouant	3
Chantonnay	85051	Saint-Prouant	3
Chavagnes-les-Redoux	85066	Saint-Prouant	3
La Jaudonnière	85115	Saint-Prouant	3
La Meilleraie-Tillay	85140	Saint-Prouant	3
Menomblet	85141	Saint-Prouant	3
Monsireigne	85145	Saint-Prouant	3
Montournais	85147	Saint-Prouant	3
Pouzauges	85182	Saint-Prouant	3
Réaumur	85187	Saint-Prouant	3
Rochetrejoux	85192	Saint-Prouant	3
Saint-Germain-de-Prinçay	85220	Saint-Prouant	3
Saint-Mesmin	85254	Saint-Prouant	3
Saint-Prouant	85266	Saint-Prouant	3
Saint-Vincent-Sterlanges	85276	Saint-Prouant	3
Sainte-Cécile	85202	Saint-Prouant	3
Sèvremont	85090	Saint-Prouant	3
Sigournais	85282	Saint-Prouant	3
Tallud-Sainte-Gemme	85287	Saint-Prouant	3
L'Aiguillon-sur-Vie	85002	Challans	4
Apremont	85002	Challans	4
Bois-de-Céné	85024	Challans	4
Challans	85047	Challans	4
Coëx	85070	Challans	4
Falleron	85086	Challans	4
La Garnache	85096	Challans	4
			4
Givrand Maché	85100 85130	Challans Challans	4

Nom de la commune	Code INSEE	Secteur	Numéro
Notre-Dame-de-Riez	85189	Challans	4
Saint-Étienne-du-Bois	85210	Challans	4
Saint-Maixent-sur-Vie	85239	Challans	4
Saint-Urbain	85273	Challans	4
Beauvoir-sur-Mer	85018	Challans	4
Bouin	85029	Challans	4
La Chapelle-Hermier	85054	Challans	4
Châteauneuf	85062	Challans	4
Commequiers	85071	Challans	4
Le Fenouiller	85088	Challans	4
Froidfond	85095	Challans	4
Grand'Landes	85102	Challans	4
Palluau	85169	Challans	4
Le Perrier	85172	Challans	4
Saint-Christophe-du-Ligneron	85204	Challans	4
Saint-Gervais	85221	Challans	4
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	85222	Challans	4
Saint-Hilaire-de-Riez	85226	Challans	4
Saint-Jean-de-Monts	85234	Challans	4
Saint-Révérend	85268	Challans	4
Sallertaine	85280	Challans	4
Soullans	85284	Challans	4
Antigny	85005	Fontenay-le-Comte	5
Auchay-sur-Vendée	85009	Fontenay-le-Comte	5
Benet	85020	Fontenay-le-Comte	5
Bouillé-Courdault	85028	Fontenay-le-Comte	5
Bourneau	85033	Fontenay-le-Comte	5
Breuil-Barret	85037	Fontenay-le-Comte	5
La Caillère-Saint-Hilaire	85040	Fontenay-le-Comte	5
Cezais	85041	Fontenay-le-Comte	5
La Chapelle-aux-Lys	85053	Fontenay-le-Comte	5
La Chapelle-Thémer	85056	Fontenay-le-Comte	5
La Châtaigneraie	85059	Fontenay-le-Comte	5
Cheffois	85067	Fontenay-le-Comte	5
Damvix	85078	Fontenay-le-Comte	5
Doix lès Fontaines	85080	Fontenay-le-Comte	5
Faymoreau	85087	Fontenay-le-Comte	5
Fontenay-le-Comte	85092	Fontenay-le-Comte	5
Foussais-Payré	85094	Fontenay-le-Comte	5
Le Gué-de-Velluire	85105	Fontenay-le-Comte	5
L'Hermenault	85110	Fontenay-le-Comte	5
		•	
L'Île-d'Elle	85111	Fontenay-le-Comte	5
Le Langon	85121	Fontenay-le-Comte	5
Liez Logo Fougarouse	85123	Fontenay-le-Comte	5
Loge-Fougereuse	85125	Fontenay-le-Comte	
Longèves	85126	Fontenay-le-Comte	5
Maillé	85132	Fontenay-le-Comte	5
Marillet	85133	Fontenay-le-Comte	5
Marillet	85136	Fontenay-le-Comte	5
Marsais-Sainte-Radégonde	85137	Fontenay-le-Comte	5
Le Mazeau	85139	Fontenay-le-Comte	5
Mervent	85143	Fontenay-le-Comte	5
Montreuil	85148	Fontenay-le-Comte	5
Mouilleron-Saint-Germain	85154	Fontenay-le-Comte	5

Nom de la commune	Code INSEE	Secteur	Numéro
L'Orbrie	85167	Fontenay-le-Comte	5
Petosse	85174	Fontenay-le-Comte	5
Pissotte	85176	Fontenay-le-Comte	5
Pouillé	85181	Fontenay-le-Comte	5
Puy-de-Serre	85184	Fontenay-le-Comte	5
Rives-d'Autise	85162	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Cyr-des-Gâts	85205	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Hilaire-des-Loges	85227	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Laurent-de-la-Salle	85237	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Martin-de-Fraigneau	85244	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Martin-des-Fontaines	85245	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Maurice-des-Noues	85251	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Maurice-le-Girard	85252	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Michel-le-Cloucq	85256	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Pierre-du-Chemin	85264	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Pierre-le-Vieux	85265	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Sigismond	85269	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Sulpice-en-Pareds	85271	Fontenay-le-Comte	5
Saint-Valérien	85274	Fontenay-le-Comte	5
Sérigné	85281	Fontenay-le-Comte	5
La Taillée	85286	Fontenay-le-Comte	5
La Tardière	85289	Fontenay-le-Comte	5
Thouarsais-Bouildroux	85292	Fontenay-le-Comte	5
Les Velluire-sur-Vendée	85177	Fontenay-le-Comte	5
Vix	85303	Fontenay-le-Comte	5
Vouillé-les-Marais	85304	Fontenay-le-Comte	5
Vouvant	85305	Fontenay-le-Comte	5
Xanton-Chassenon	85306	Fontenay-le-Comte	5
La Roche-sur-Yon	85191	La Roche-sur-Yon	6
Les Achards	85152	La Roche-sur-Yon	6
Aizenay	85003	La Roche-sur-Yon	6
Aubigny-Les Clouzeaux	85008	La Roche-sur-Yon	6
Beaufou	85015	La Roche-sur-Yon	6
Beaulieu-sous-la-Roche	85016	La Roche-sur-Yon	6
Bellevigny	85019	La Roche-sur-Yon	6
La Boissière-des-Landes	85026	La Roche-sur-Yon	6
Bournezeau	85034	La Roche-sur-Yon	6
La Chaize-le-Vicomte	85046	La Roche-sur-Yon	6
Le Champ-Saint-Père	85050	La Roche-sur-Yon	6
La Chapelle-Palluau	85055	La Roche-sur-Yon	6
La Copechagnière	85072	La Roche-sur-Yon	6
Dompierre-sur-Yon	85081	La Roche-sur-Yon	6
Essarts en Bocage	85084	La Roche-sur-Yon	6
La Ferrière	85089	La Roche-sur-Yon	6
Fougeré	85093	La Roche-sur-Yon	6
La Genétouze	85098	La Roche-sur-Yon	6
Landeronde	85118	La Roche-sur-Yon	6
Les Lucs-sur-Boulogne	85129	La Roche-sur-Yon	6
Martinet	85138	La Roche-sur-Yon	6
La Merlatière	85142	La Roche-sur-Yon	6
Mouilleron-le-Captif	85155	La Roche-sur-Yon	6
Moutiers-les-Mauxfaits	85156	La Roche-sur-Yon	6
Nesmy	85160	La Roche-sur-Yon	6
Nieul-le-Dolent	85161	La Roche-sur-Yon	6

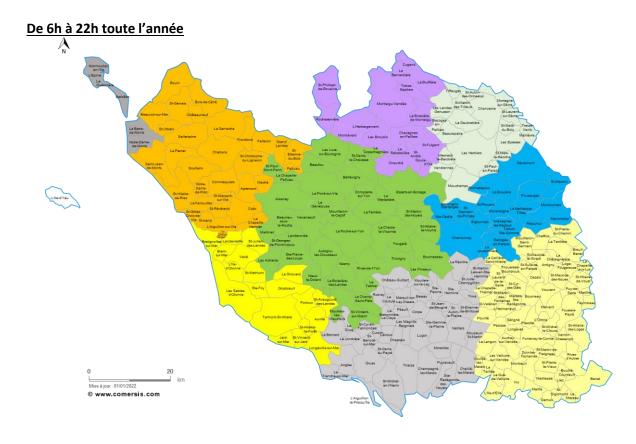
Nom de la commune	Code INSEE	Secteur	Numéro
Les Pineaux	85175	La Roche-sur-Yon	6
Le Poiré-sur-Vie	85178	La Roche-sur-Yon	6
Rives de l'Yon	85213	La Roche-sur-Yon	6
Saint-Avaugourd-des-Landes	85200	La Roche-sur-Yon	6
Saint-Denis-la-Chevasse	85208	La Roche-sur-Yon	6
Saint-Georges-de-Pointindoux	85218	La Roche-sur-Yon	6
Saint-Hilaire-de-Voust	85229	La Roche-sur-Yon	6
Saint-Hilaire-le-Vouhis	85232	La Roche-sur-Yon	6
Saint-Martin-des-Noyers	85246	La Roche-sur-Yon	6
Saint-Paul-Mont-Penit	85260	La Roche-sur-Yon	6
Saint-Vincent-sur-Graon	85277	La Roche-sur-Yon	6
Sainte-Flaive-des-Loups	85211	La Roche-sur-Yon	6
Le Tablier	85285	La Roche-sur-Yon	6
Thorigny	85291	La Roche-sur-Yon	6
Venansault	85300	La Roche-sur-Yon	6
Bazoges-en-Paillers	85013	Les Herbiers	7
Beaurepaire	85017	Les Herbiers	7
Chanverrie	85302	Les Herbiers	7
Les Epesses	85082	Les Herbiers	7
La Gaubretière	85097	Les Herbiers	7
Les Herbiers	85109	Les Herbiers	7
Les Landes-Genusson	85119	Les Herbiers	7
Mallièvre	85134	Les Herbiers	7
Mesnard-la-Barotière	85144	Les Herbiers	7
Mortagne-sur-Sèvre	85151	Les Herbiers	7
Mouchamps	85153	Les Herbiers	7
Saint-Aubin-des-Ormeaux	85198	Les Herbiers	7
Saint-Laurent-sur-Sèvre	85238	Les Herbiers	7
Saint-Malô-du-Bois	85240	Les Herbiers	7
Saint-Mars-la-Réorthe	85242	Les Herbiers	7
Saint-Martin-des-Tilleuls	85247	Les Herbiers	7
Saint-Paul-en-Pareds	85259	Les Herbiers	7
Tiffauges	85293	Les Herbiers	7
Treize-Vents	85296	Les Herbiers	7
Vendrennes	85301	Les Herbiers	7
Avrillé	85010	Les Sables d'Olonne	8
Brem-sur-Mer	85243	Les Sables d'Olonne	8
Bretignolles-sur-Mer	85035	Les Sables d'Olonne	8
La Chaize-Giraud	85045	Les Sables d'Olonne	8
Le Girouard	85099	Les Sables d'Olonne	8
Grosbreuil	85103	Les Sables d'Olonne	8
L'Île-d'Olonne	85112	Les Sables d'Olonne	8
Jard-sur-Mer	85114	Les Sables d'Olonne	8
Landevieille	85120	Les Sables d'Olonne	8
Longeville-sur-Mer	85127	Les Sables d'Olonne	8
Poiroux	85179	Les Sables d'Olonne	8
Sables-d'Olonne	85179	Les Sables d'Olonne	8
Saint-Hilaire-la-Forêt	85231	Les Sables d'Olonne	8
Saint-Julien-des-Landes	85236	Les Sables d'Olonne	8
Saint-Julieri-des-Landes Saint-Mathurin	85250	Les Sables d'Olonne	8
			-
Saint-Vincent-sur-Jard	85278 85214	Les Sables d'Olonne	8
Sainte-Foy Talmont Saint Hilairo	85214	Les Sables d'Olonne	8
Talmont-Saint-Hilaire	85288	Les Sables d'Olonne	8

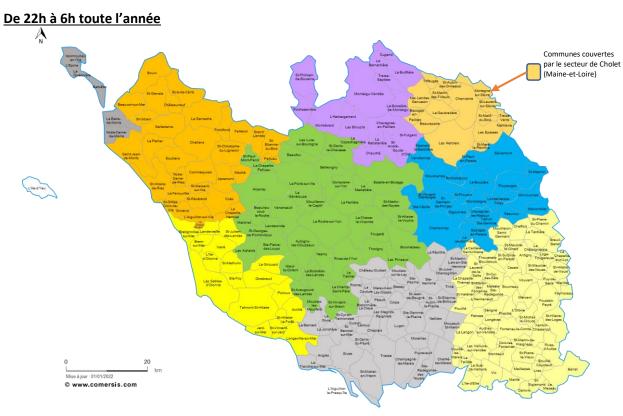
Nom de la commune	Code INSEE	Secteur	Numéro
L'Aiguillon-la-Presqu'île	85001	Luçon	9
Angles	85004	Luçon	9
Le Bernard	85022	Luçon	9
Bessay	85023	Luçon	9
La Bretonnière-la-Claye	85036	Luçon	9
Chaillé-les-Marais	85042	Luçon	9
Champagné-les-Marais	85049	Luçon	9
Chasnais	85058	Luçon	9
Château-Guibert	85061	Luçon	9
Corpe	85073	Luçon	9
La Couture	85074	Luçon	9
Curzon	85077	Luçon	9
Le Givre	85101	Luçon	9
Grues	85104	Luçon	9
La Jonchère	85116	Luçon	9
Lairoux	85117	Luçon	9
Luçon	85128	Luçon	9
Les Magnils-Reigniers	85131	Luçon	9
Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	Luçon	9
Moreilles	85149	Luçon	9
Moutiers-sur-le-Lay	85157	Luçon	9
Mouzeuil-Saint-Martin	85158	Luçon	9
Nalliers	85159	Luçon	9
Péault	85171	Luçon	9
Puyravault	85185	Luçon	9
La Réorthe	85188	Luçon	9
Rosnay	85193	Luçon	9
Saint-Aubin-la-Plaine	85199	Luçon	9
Saint-Benoist-sur-Mer	85201	Luçon	9
Saint-Cyr-en-Talmondais	85206	Luçon	9
Saint-Denis-du-Payré	85207	Luçon	9
Saint-Étienne-de-Brillouet	85209	Luçon	9
Saint-Jean-de-Beugné	85233	Luçon	9
Saint-Juire-Champgillon	85235	Luçon	9
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	85248	Luçon	9
Saint-Michel-en-l'Herm	85255	Luçon	9
Sainte-Gemme-la-Plaine	85216	Luçon	9
Sainte-Hermine	85223	Luçon	9
Sainte-Pexine	85261	Luçon	9
Sainte-Radégonde-des-Noyers	85267	Luçon	9
Thiré	85290	Luçon	9
La Tranche-sur-Mer	85294	Luçon	9
Triaize	85297	Luçon	9
L'Île-d'Yeu	85113		

Annexe 4 – Répartition particulière des communes du secteur des Herbiers la nuit (de 6h à 22h toute l'année)

Nom de la commune	Code INSEE	Secteur	Numéro
Mesnard-la-Barotière	85144	Saint-Prouant	3
Mouchamps	85153	Saint-Prouant	3
Saint-Paul-en-Pareds	85259	Saint-Prouant	3
Vendrennes	85301	Saint-Prouant	3
Bazoges-en-Paillers	85013	Cholet	-
Beaurepaire	85017	Cholet	-
Chanverrie	85302	Cholet	-
La Gaubretière	85097	Cholet	-
Les Epesses	85082	Cholet	-
Les Herbiers	85109	Cholet	-
Les Landes-Genusson	85119	Cholet	-
Mallièvre	85134	Cholet	-
Mortagne-sur-Sèvre	85151	Cholet	-
Saint-Aubin-des-Ormeaux	85198	Cholet	-
Saint-Laurent-sur-Sèvre	85238	Cholet	-
Saint-Malô-du-Bois	85240	Cholet	-
Saint-Mars-la-Réorthe	85242	Cholet	-
Saint-Martin-des-Tilleuls	85247	Cholet	-
Tiffauges	85293	Cholet	-
Treize-Vents	85296	Cholet	-

Annexe 5 – Cartographies des secteurs de garde





# Annexe 6 – Fiche de permutation ou de remplacement de garde

# Département de la Vendée

Secteur de :	
SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :	Agrément n°
Ne pourra pas assurer la garde départemental	le prévue le de heures à heures.
Motif:	
SOCIÉTÉ REMPLACANTE  NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :	Agrément n°
En cas de permutation, la société empêchée prévue le de heures à h	e effectuera la garde de la société leures.
Fait à, le	
Signature et tampon de la société empêchée	Signature et tampon de la société remplaçante

Fiche à transmettre au SAMU 85, à l'ARS Pays de la Loire, à l'UDASU 85 et à la CPAM 85

# Département de la Vendée

Secteur de :
Qualité du déclarant : Nom et mail du déclarant (facultatif) :
Date du signalement : Date et heure du dysfonctionnement : le à
En relation avec une entreprise  Nom de l'entreprise concernée par le dysfonctionnement :
Nature du dysfonctionnement :  □ Entreprise non joignable □ Entreprise non disponible pour la garde □ Refus prise en charge du patient □ Autre : □ Description :
En relation avec la régulation médicale  Description :
En relation avec le patient  Agressivité du patient Incompréhension du patient Refus de prise en charge par le patient Autre: Description:
Autre type de dysfonctionnement  Description :
SOLUTION APPORTEE

Fiche à transmettre au groupe de travail SAMU 85/UDASU 85

#### Annexe 8 – Exemples de conditionnement du matériel

Le détail du matériel minimal requis pour l'équipement en catégorie A type B (ASSU) figure au III 2. de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017.

Le conditionnement en kits individuels est conseillé :

- Sac d'abord pour effectuer le bilan clinique : stéthoscope, tensiomètre manuel avec toutes les tailles de brassard, tensiomètre électronique (facultatif), oxymètre de pouls, thermomètre tympanique, glucomètre, fiches bilan, stylos, lampe, gants, solution hydro-alcoolique (SHA), sacs poubelle, sacs DASRI
- Lot pour traiter l'hémorragie : 2 paires de gants non stériles en tailles petit, moyen et grand, 2 pansements stériles absorbants (dits américains) de 20x40 cm ou 4 pansements de 10x20 cm, 2 bandes Velpeau de 5 cm, 2 bandes Velpeau de 10 cm, 1 coussin hémostatique d'urgence, 1 lien large ou un garrot artériel, 1 couverture isotherme à usage unique, 1 sac DASRI, 1 récipient pour réimplantation pour pied ou main pouvant maintenir la température interne à 4°C pendant au moins deux heures
- Lot pour l'oxygénothérapie : bouteilles d'oxygène répondant à la norme NF EN 1789 véhicule catégorie A type B (manodétendeur intégré), aspirateur de mucosité électrique autonome et portable avec cordons d'alimentation 12V et 220V, 2 masques haute concentration adulte, 2 masques moyenne concentration adulte (facultatif), 2 paires de lunettes adulte, 1 masque haute concentration pédiatrique, 1 masque moyenne concentration pédiatrique, 1 paire de lunettes pédiatrique, 1 masque nébuliseur adulte, 1 masque nébuliseur pédiatrique, 1 insufflateur manuel adulte avec ballon réserve, 1 masque de chaque taille (3, 4, 5), 1 insufflateur enfant avec ballon réserve, 1 masque de chaque taille (1, 2), 1 insufflateur nourrisson avec chaussette d'oxygène, 1 masque de taille 0, 3 canules oropharyngées (tailles 3, 4, 5), 1 canule oropharyngée (00, 0, 1, 2), 1 masque facial avec arrivée d'oxygène et tubulure
- Lot pour l'utilisation du défibrillateur : 1 paire de ciseaux Jesco,-2 rasoirs jetables,-5 compresses en sachets individuels,-3 compresses alcoolisées,-2 paires d'électrodes, batterie de secours, rouleau de papier pour électrocardiogramme (ECG)
- Lot pour matériel de pédiatrie : dispositif fixé au brancard permettant le sanglage adapté d'un enfant (de 1 à 12 ans), 1 nacelle avec harnais et filet anti-éjection pour un enfant de moins de 1 an qui doit être arrimé au brancard, 1 thermomètre normal et hypothermique (à gallium), 1 bonnet en jersey pour nouveau-né, 1 couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres, lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson, attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs ou 1 attelle découpable et modelable de type SAM Splint, 1 matelas à dépression pédiatrique ou 1 attelle à dépression de membre inférieur adulte, 1 collier cervical pédiatrique multi-positions ou 1 collier cervical (tailles enfant et nourrisson)
- Lot pour traiter l'accouchement : 2 paires de gants stériles en tailles petit, moyen et grand, 2 casaques à usage unique, 2 charlottes à usage unique, 1 paire de lunettes de protection, 1 champ stérile 75x75 cm, 10 compresses stériles, 2 clamps de Barr stériles, 1 sonde aspiration nouveau-né, 1 paire de ciseaux stériles, 1 drap isotherme pédiatrique, 2 sacs poubelle de 20 litres minimum, fiches bilan spécifique accouchement, 1 bonnet en jersey pour nouveau-né
- Lot pour traiter les plaies : 2 rouleaux de sparadrap de 2 cm ; désinfectant non iodé conditionné en dosettes de 5 ml pour un volume minimal de 50 ml, 4 bandes de 5 cm, 4 bandes de 10 cm, 2 paires de gants stériles à usage unique, 5 paires de gants non stériles en tailles petit, moyen et grand

- Lot pour traiter les brûlures (thermique et chimique): solution pour les yeux, couverture isotherme stérile, 20 compresses stériles 7,5x7,5 cm, 1 champ stérile pour victime brûlée 75x75 cm, 1 drap stérile pour victime brûlée 2x1 m
- Lot pour matériel d'immobilisation : 1 matelas d'immobilisation à dépression (110 cm minimum), chaise portoir avec une sangle de maintien, portoir souple de transfert, portoir de type cuillère avec sangles de maintien, plan dur avec sangles de maintien intégrales type araignée, 3 colliers cervicaux adultes (petit, moyen, grand) ou colliers cervicaux adulte multi-positions, 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression membres supérieurs (bras et avant-bras), 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression membres inférieurs, écharpes, 1 brancard (avec couche amovible), 1 tablette pour scope sur brancard
- Lot sécurité : 2 triangles de pré-signalisation, gilets de signalisation jaunes avec inscription au dos
   « AMBULANCE » (1 par personnel embarqué), 1 coupe-ceinture de sécurité brise vitre, 1 extincteur, 1 lampe frontale
- Lot pour la protection contre l'infection: 2 casaques à usage unique, 2 charlottes, 2 protègechaussures ou 2 combinaisons intégrales à usage unique, 2 paires de lunettes de protection, 2 masques FFP2, masques chirurgicaux
- Lot divers : matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel, spray désinfectant virucide et fongicide, lingettes, 1 pied à perfusion, 5 sucres emballés individuellement, 1 couverture bactériostatique, draps à usage unique pour brancard, entraves poignets pour patient agité, 1 pince à échardes, 1 bassin, 1 urinal, 5 sacs vomitoires, 100 paires de gants non stériles à usage unique, 1 container à aiguilles usagées, documents cartographiques, GPS, etc.

2 6 OCT. 2022

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE

DELEGATION TERRIFORIALE DE VENDEE
185 Boulevard Maréchal Leclerc
CS 10001

85023 LA ROCHE SUR YON





Arrêté Nº 2022 - DCPAT - 276

modifiant l'arrêté n° 2022-DCPAT-24 portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers

> Le préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment les articles L721-1 et suivants et R712-1 et suivants ;

Vu le code de la procédure civile ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-DCPAT-24 du 4 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Vu le courrier de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en date du 13 septembre 2022 ;

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté précité du 4 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

1/ Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, nommés pour deux ans :

#### **Titulaire**

M. Charles BOISSINOT Crédit Mutuel Océan

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 Tél.: 02 51 36 70 85 – Mail: prefecture@vendee.gouv.fr www.vendee.gouv.fr

#### Suppléante

Mme Sonia JAUNAY Crédit Agricole Atlantique-Vendée

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **ARTICLE 3**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 4 001, 2022

Le préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée

Pour le préfet,

Anne TAGAND

Tél.: 02 51 36 70 85 – Mail: prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr





# DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA CHATAIGNERAIE (85120)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Vendée a été informée ;

#### **DÉCIDE**

la fermeture définitive au 10/10/2022 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 8500080X sis 22, rue Saint Jean sur la commune de La Chataigneraie (85120).

Fait à Nantes, le 19 octobre 2022,

P/L'administrateur supérieur des douanes, directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire, Le directeur régional des Pays de la Loire,

Michel MARIN

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire, 7 place Mellinet BP 78410

44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.